Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-100_2024_RH-DE

100_2024_RH

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 8 novembre 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 23
VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – SELLEM – NOVILLO – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – DEFRANCE – LEMOINE – DA COSTA – HOURTOLOU – BERNARD – STOOS – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – GISQUET – MARTEAU – LOTODE – DEPRES

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame LE GUELLAUT avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

ABSENTS :
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame ROQUELLE

RESSOURCES HUMAINES
Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Le Maire expose le contexte juridique sur le régime indemnitaire de la filière police Municipale,

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.
A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-100_2024_RH-DE

Au regard de ces éléments, la collectivité ou l'établissement souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération en date du 2 octobre 2015 portant mise à jour du régime indemnitaire,
Vu l'avis du comité social territorial en date du Vendredi 4 octobre 2024,
Vu l'exposé du Maire,

➔ **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

L'application de ce nouveau régime indemnitaire sera effective à compter du 1er janvier 2025.

1. Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :
- Directeurs de police municipale régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006
- Chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011
- Agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006
- Gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement et évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3. Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :
- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement selon les critères définis dans les lignes directrices de gestion, soit à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-100_2024_RH-DE

4. Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :
   - durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
   - en cas de congé annuel,
   - en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
   - en cas de congés maladie ordinaire
   - en cas de congés d'invalidité imputable au service

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :
- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

L'ISFE est suspendue en cas de :
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,

➔ **AUTORISE** le Maire à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

➔ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance | **Le Maire**

Marie-Laure ROQUELLE | **Thomas MENGELLE-TOUYA**

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines) 15

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 22 NOV. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-100_2024_RH-DE